

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-039**  
DU 12 MARS 2003

JOSSE Léon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation d'étudiants sur le campus d'Abomey-Calavi
3. Garde à vue
4. Violation de la Constitution (non)
5. Article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution
6. Non lieu à statuer.

*Une garde à vue qui ne dépasse pas les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution ne viole pas la loi fondamentale.*

*De même, la Cour constitutionnelle ne peut statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dès lors que le requérant n'a pas joint à sa requête un certificat médical faisant état d'éventuelles lésions suite aux sévices qu'il aurait subis.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 26 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0593/043/REC, par laquelle Monsieur Léon JOSSE « porte plainte contre le commandant des CRS ayant dirigé l'arrestation des étudiants ... sur le campus d'Abomey-Calavi » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Léon JOSSE se plaint de ce que, de retour de chez son ex-directeur de publication du journal "7 jours", il a « été attaqué sans interpellation par les agents de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) » ; qu'il expose que « les coups de matraques pleuvaient sur son corps de tous côtés au point où il n'a pas eu le temps de se présenter en tant que journaliste » ; qu'il soutient qu'actuellement il « souffre des problèmes de reins et d'une entorse aux extrémités de son bras droit, ce qui l'empêche d'écrire » ; qu'il allègue qu'il a « séjourné du mercredi au vendredi soir au commissariat central de Cotonou » ; qu'il « demande à la Cour de juger la portée de ces actes et de prendre les sanctions prévues à cet effet » ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse aux mesures d'instruction de la Cour, une délégation de la Haute Juridiction a dû effectuer un transport sur le commissariat central de Cotonou ; que ledit transport a révélé que le requérant a été arrêté ensemble avec une vingtaine d'étudiants lors des troubles organisés par ceux-ci sur le campus d'Abomey-Calavi ; qu'ils ont été conduits, sur instruction du directeur général de la Police nationale, au commissariat central de Cotonou où ils ont été gardés à vue du 21 mars 2002 à 6 heures 34 minutes au 22 mars 2002 à 17 heures 10 minutes suivant les mentions n°s 2077 et 2124 du registre "main courante" ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que la garde à vue de Monsieur Léon JOSSE a duré moins de vingt-quatre (24) heures ; qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs que la Constitution en son article 18 alinéa 1<sup>er</sup> dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que le requérant n'a pas joint à sa requête un certificat médical faisant état d'éventuelles lésions suite aux sévices qu'il aurait subis ; qu'en outre les deux commandants qui ont dirigé les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> compagnies contre la manifestation des étudiants ont affirmé n'avoir jamais ordonné de les maltraiter ; que, dans ces conditions, la Cour ne peut statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup>;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Léon JOSSE dans les locaux du commissariat central de Cotonou du 21 mars 2002 au 22 mars 2002 n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon JOSSE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU